

Je ne crois pas avoir bien saisi la question; je répéterai donc ce que j'ai déjà dit, espérant que l'honorable député me comprendra. L'article 2 est à l'étude, et le Gouvernement, voyant qu'on y suscite une opposition systématique où obéissant à des motifs qu'il juge plausibles, propose que l'examen en soit ajourné.

Après une brève interruption, il a ajouté ceci:

Les choses en restent là, cependant, et l'on passe à l'article 3. Il n'y aurait assurément pas autre chose à faire. Le comité est alors saisi de l'article 3 et en poursuit l'examen pendant un certain temps dont la durée est fixée par le Gouvernement. Si le même état de choses se reproduisait encore, si le Gouvernement se croyait tenu, en tant que gardien des droits du peuple, de proposer le renvoi à une autre séance de la suite de l'examen de cet article, il pourrait le faire. Le comité passe ensuite à l'article 4 qui, s'il se trouve dans le cas des précédents, est simplement l'objet d'une motion tendant au renvoi de l'examen.

Dans ce comité, nous n'avons étudié qu'un seul article, et son étude n'a pas été reportée. On peut se demander comment on peut alors la reporter de nouveau.

Des voix: Bravo!

M. Milliken: Après que la règle de la clôture a été introduite en 1913, elle a été appliquée l'année même lors du débat sur le projet de loi relatif aux forces navales. La procédure décrite par M. Meighen dans le passage que je viens de citer a été scrupuleusement suivie pendant tout le débat entourant le projet de loi en question en comité plénier, et en fait à l'égard de toutes les autres parties du projet de loi.

La clôture a été invoquée de nouveau en 1917, à deux reprises. Au lieu de me reporter aux *Débats* de 1917, je vous lirai un passage du *hansard* du 31 mai 1956 où les événements de 1917 sont résumés par une personne qui prend place au bureau de la Chambre, M. Stanley Knowles, qui avait fait un rappel au Règlement analogue à celui que je fais aujourd'hui. A ce moment-là, il avait donné un aperçu du recours à la clôture à l'égard du projet de loi relatif aux forces navales en 1913. On lit, à la page 4674 du *hansard*:

Dans le cas du bill relatif aux forces navales, en 1913,—on le voit dans le volume V du *hansard*,—l'article premier a été adopté après une longue discussion. L'article 2 a été discuté assez longuement et ensuite ajourné, comme en fait foi la colonne 9544. A la même colonne, on trouve la motion portant sur l'article 3 dont plus ample examen a été ajourné, à la colonne 9618. La motion portant sur l'article 4 se trouve à la même colonne et l'examen n'a pas été ajourné avant la colonne 9682. Je pourrais poursuivre ainsi jusqu'à l'article 6. Je ne veux pas embrouiller la question en parlant du genre de discussion qui eut lieu sur les articles 1, 2 et 3. Je saute ces passages parce que la question des articles . . .

M. Knowles a continué à parler du projet de loi sur le pipeline, et il n'est pas nécessaire que je vous lise cela.

M. Knowles a ensuite décrit deux cas de clôture arrivés en 1917 au sujet d'un projet de loi concernant le chemin de fer national canadien, et je ne vous en donnerai pas lecture parce que c'est exactement la même procédure que celle qui avait été suivie en 1913.

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

Outre ces trois précédents, il en est un autre, datant de 1919, que j'aimerais vous signaler, monsieur le Président. Il s'agit du débat des 25 et 28 avril 1919 sur le projet de loi relatif à la Compagnie du chemin de fer national canadien. Dans tous les cas que j'ai cités, la procédure a été respectée: on a fait l'appel de l'article, lequel a été étudié par le comité, ne fût-ce que brièvement, et l'étude de l'article a ensuite été reportée.

La motion de clôture a été proposée après étude de tous les articles, puis nous avons eu un débat d'un jour qui a duré jusqu'à 2 heures du matin—de nos jours, le débat dure jusqu'à 1 heure—et la question a été tranchée.

Cette procédure n'a été modifiée que dans deux circonstances. Je voudrais en parler brièvement, car le gouvernement se fondera sûrement sur elles pour appuyer cette procédure des plus inhabituelles. A mon avis, ces circonstances sont très différentes de celles d'aujourd'hui. La première remonte à 1932, lors d'un débat sur un projet de loi de 1932 concernant l'allègement au chômage et l'aide à l'agriculture.

Ce projet de loi comportait trois articles. La première était le dispositif de la loi, la deuxième prévoyait que la Chambre des communes devait être saisie de tous les décrets en conseil et règlements pris en vertu de la même loi et la troisième était le titre. Pendant l'étude en comité de ce projet de loi et après une longue discussion sur l'article 1, le gouvernement a invoqué une motion de clôture comme celle que nous étudions aujourd'hui et il a proposé que l'étude de tous les articles ne soit plus différée.

A la demande expresse du premier ministre d'alors, le président a jugé que le débat sur l'article 1 avait porté également sur tous les autres articles du projet de loi parce que cet article était le dispositif de la loi, et il a mis la motion du gouvernement aux voix. Elle a d'abord été adoptée, puis la clôture est entrée en vigueur, de sorte que la décision a été prise plus tard, le même jour.

Le deuxième exemple de procédure, qui est incorrect, à mon avis, tout comme l'exemple de 1932 que je viens de citer, s'est produit il y a 32 ans au cours du débat sur le pipeline. Dans un discours que j'ai prononcé à la Chambre vendredi dernier concernant la motion de procédure, j'ai déjà parlé de la portée de cette mesure particulière.

Le projet de loi débattu le 31 mai 1956 contenait sept articles. Le comité plénier avait abordé puis reporté l'étude de trois de ces articles. Il étudiait l'article 4 depuis un bon moment lorsque le gouvernement a présenté une motion semblable à celle présentée aujourd'hui pour que l'étude de tous les articles ne soit plus différée. C'est alors que M. Knowles, entre autres, et M. Fulton, un ancien collègue de certains des députés